
RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) « ÉDUCATION & PLURILINGUISME – BILDUNG & MEHRSPRACHIGKEIT »

Le Rectorat,

vu le règlement des études¹,
vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)²,
vu le règlement concernant le statut des titres délivrés pour les formations cantonales par la plate-
forme de formation continue³,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) pour la formation « Éducation & Plurilinguisme – Bildung & Mehrsprachigkeit », reconnu dans l'espace BEJUNE.

Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) la composition et les tâches de la Commission ;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidates et candidats ;
- c) la durée et l'organisation de la formation ;
- d) les conditions de validation des crédits et d'obtention du certificat ;
- e) les frais de formation ;
- f) les voies de droit ;
- g) les dispositions finales.

Art. 3

Réglementation spécifique

Le Rectorat édicte des directives concernant le plan d'études et les procédures d'évaluation.

Art. 4

Organisation

¹Les participant-e-s suivront un tronc commun obligatoire et compléteront leur formation par des modules qui seront proposés à choix.

²Le Rectorat veille à l'organisation par la filière de la formation continue et post-grade (ci-après FC) des différents modules composant la formation.

¹ R.11.34

² R.11.8

³ R.11.8.3

II Commission

Art. 5

Composition et tâches

¹La Commission dont la composition est définie par le règlement général (R.11.8) est composée du/de la responsable du projet, d'un-e représentant-e de la Formation continue, de la Recherche de la HEP, des formations initiales, des associations professionnelles, des départements de l'instruction publique.

²Le mandat de la Commission tel que défini par l'article 13 du règlement général est complété comme suit :

- adopter ses directives internes d'application ;
- avaliser les admissions ;
- veiller à l'application du plan d'études ;
- statuer sur d'éventuelles demandes de validation des acquis de formations documentées et datant de moins de trois ans à la date de la demande ;
- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation et de certification ;
- valider les crédits sur proposition du/de la responsable du projet.

III Critères et procédure d'admission

Art. 6

Critères généraux d'admission

Les critères d'admission sont les suivant :

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement ;
- avoir à son actif, au terme de la formation initiale d'enseignant-e au moins deux années d'expérience de l'enseignement ;
- s'engager à posséder les compétences langagières requises pour suivre la formation CAS.

Art. 7

Critères supplétifs d'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplétifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) enseignant-e de l'espace BEJUNE ;
- b) le besoin des entités scolaires de disposer de personnes formées en éducation et plurilinguisme ;
- c) l'ordre d'arrivée des inscriptions ;
- d) lettre de motivation.

Art. 8

Inscription

L'inscription se fait par le portail d'inscription aux formations post-grade.

Art. 9

Dossier de candidature

Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature dans lequel figurent les documents requis auprès du Service académique de la HEP.

Art. 10

Admission

¹Le Service académique examine les conditions d'admission des candidat-e-s.

²Le Service académique assume notamment les tâches suivantes :

- organiser l'ensemble de la procédure d'admission ;
- établir, à l'intention du Rectorat, la liste des participant-e-s répondant aux conditions d'obtention du certificat.

IV Durée, organisation et financement de la formation

Art. 11

Durée

L'ensemble des crédits de formation doit être acquis dans un délai de cinq ans à partir du début de la formation.

Art. 12

Structure

La formation est composée de trois parties et comprend :

- des modules en présence ;
- une pratique professionnelle ;
- un travail de fin d'études.

Art. 13

Crédits ECTS

¹La formation complète compte 15 crédits ECTS.

²Deux crédits ECTS au minimum et cinq au maximum peuvent être obtenus suite à une procédure de validation des acquis.

Art. 14

Taxes, écolages, remplacement

¹Les montants des taxes et des écolages sont régis par le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiants-tes⁴.

²Les remplacements éventuels pendant les jours de formation sont à la charge des participant-e-s ou des cantons selon les dispositions du règlement général.

Art. 15

Autres frais

Les autres frais de formation sont réglés également par le règlement général.

V Validation et certification

Art. 16

Obtention du certificat

Le certificat est acquis lorsque le/la candidat-e peut attester :

- d'une participation d'au moins 80 % aux modules ;
- d'une pratique professionnelle validée ;
- d'un travail de fin d'études validé.

Art. 17

Echec

¹En cas de non validation de la pratique professionnelle, le/la candidat-e peut effectuer un stage de remédiation auprès d'un-e autre maître-sse de stage. Durant la formation, la non validation d'un deuxième stage entraîne l'échec définitif de la formation.

²En cas de non validation du travail de fin d'études, le/la candidat-e peut présenter dans les trente jours un travail

⁴R.11.12.1

corrigé. En cas de nouvelle non validation, le/la candidat-e peut dans les trois mois suivant la notification de l'échec présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation. La non-validation de ce travail entraîne l'échec définitif de la formation.

VI Voies de droit

Art. 18

Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat, dans les dix jours dès leur communication.

³Les décisions prononcées sur recours du Rectorat sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁵, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

VII Dispositions finales

Art. 19

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 29.09.2015.

Art. 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 29 septembre 2015

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Gérard Marquis

Fred-Henri Schnegg
Vice-recteur des formations

⁵ RSJU 175.1